

VERDI



RAPPORT DE PHASE 1 et 2

ETUDE DE ZONAGE de la commune de le Mesnil-Simon



VERDI INGENIERIE

6 avenue Nicolas Conté

28000 | Chartres

02.37.90.12.54



SOMMAIRE



1 Préambule	5
2 Contexte législatif et réglementaire	7
2.1 Contexte législatif du zonage	8
2.2 compétences eau et assainissement	9
2.2.1 Règlement d'assainissement	10
2.2.1.1 Règlement pour l'assainissement collectif	10
2.2.1.2 Règlement pour l'assainissement non collectif	10
2.3 11ème programme de l'Agence de l'eau seine normandie	11
2.3.1 Chapitre 4 du 11 ^{ème} programme de l'agence de l'eau Seine Normandie	13
3 Description technique de l'assainissement	15
3.1 L'assainissement collectif	16
3.2 L'assainissement non collectif	16
4 Phase 1 : Recueil de données et état des lieux	17
4.1 Présentation de la commune et de son environnement	18
4.1.1 La situation géographique	18
4.1.2 Données générales	19
4.1.3 Contexte environnemental	20
4.1.3.1 Topographie	20
4.1.3.2 Contexte géologique et hydrographique	21
4.1.3.3 Hydrogéologie	22
4.1.4 Risques naturels	23
4.1.4.1 Inventaire des arrêtés de catastrophe naturelle	23
4.1.4.2 Plan de prévention des risques (PPRN)	24
4.1.4.3 Aléa de retrait-gonflement des argiles	25
4.1.5 Les espaces naturels	25
4.1.6 Urbanisme	26
4.1.6.1 Evolution de la population	26
4.1.6.2 Documents d'urbanisme	27
4.1.6.3 Zones de développement prévues	27
4.2 Gestion des eaux usées	28
4.2.1 Description de l'assainissement de la commune	28
4.2.1.1 Assainissement collectif	28



SOMMAIRE



4.2.1.2 Assainissement non-collectif	29
4.2.2 Investigations de terrain	29
4.2.3 Synthèse des études existantes	31
5 Phase 2 : Etude des scénarii et pré-zonage	32
5.1 Projets de raccordement envisageables	33
5.1.1 Perspectives d'extension du réseau d'assainissement des eaux usées	33
5.1.1.1 Entreprise RD115	33
5.1.1.2 La Chapelainerie	34
5.1.2 Hypothèses de consommation sur les secteurs étudiés	35
5.1.2.1 Redevance assainissement	35
5.1.2.2 La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	35
5.2 Comparatif technico-économique	36
5.2.1 Hameau de la Chapelainerie	36
5.2.1.1 Scénario : Assainissement collectif (AC)	36
5.2.1.1 Scénario : Assainissement non-collectif (ANC)	36
5.2.1.2 Comparatif	37
5.2.2 RD 115	38
5.2.2.1 Scénario : Assainissement collectif (AC)	38
5.2.2.2 Scénario : Assainissement non-collectif (ANC)	38
5.2.2.3 Comparatif	39
5.2.3 Récapitulatif	40
5.3 Proposition de zonage des eaux usées	41
5.3.1 Zonage des eaux usées	41
5.3.1.1 Zonage proposé	41
5.3.1.2 Justification du zonage retenu	41
5.3.1.3 Plan de zonage EU	41
6 Annexes	42
6.1 Annexe 1 : Proposition de zonage d'assainissement des Eaux usées	43



1

PREAMBULE

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil réglementaire et opérationnel pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

Le dossier de zonage est le résultat d'un travail du bureau d'études Verdi Ingénierie qui s'est appuyé sur les conclusions du schéma directeur réalisé en 2006 puis réétudié dans le cadre d'une étude stratégique en 2017. Ce dossier est porté par l'Agglomération du Pays de Dreux qui assure la compétence assainissement sur l'ensemble des communes.

Le présent rapport concerne la commune du Mesnil-Simon.

2

CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

2.1 CONTEXTE LEGISLATIF DU ZONAGE

L'article L 2224-10 Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes de définir un zonage d'assainissement de leur territoire, principalement des parties urbanisées et urbanisables, afin de guider la politique future de la commune dans le domaine de l'assainissement avec ses conséquences en matière d'aménagement et plus particulièrement d'urbanisation.

On notera que depuis le 01/01/2014 l'Agglomération du Pays de Dreux exerce les compétences eaux usées et eaux pluviales sur son territoire. Elle est donc en charge de la définition du zonage d'assainissement et des eaux pluviales (mais par convention le Syndicat intercommunal de traitement des eaux de Mondreville / Le Mesnil-Simon assure l'entretien de la station et la commune de Le Mesnil-Simon l'entretien des réseaux).

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10 et est ainsi rédigé :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Le zonage d'assainissement est un outil réglementaire obligatoire porté par la collectivité compétente en assainissement (eaux usées et eaux pluviales). Il permet de fixer des prescriptions à la fois sur le plan quantitatif et sur le plan qualitatif. Il devient opposable au tiers dès lors qu'il est soumis à enquête publique puis approuvé.

Annexé au document d'urbanisme, il donne des informations qui permettent d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme en utilisant l'article R111-2 du Code de l'urbanisme.

2.2 COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

Loi NOTRe

Promulguée le 7 août 2015, la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. Il s'agit du troisième volet de la réforme des territoires après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi relative à la délimitation des régions de 2015.

Elle prévoyait initialement de rendre obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement des communes vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020.

LOI n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.

Le premier alinéa du présent article peut également s'appliquer aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la date de publication de la présente loi uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu et l'exercice intercommunal des missions relatives au service public d'assainissement non collectif se poursuit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Si, après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Loi 3DS du 21 février 2022

Le transfert de la compétence eau et assainissement des communes vers leur EPCI-FP doit être réalisé, au plus tard, le 1er janvier 2026. Des mesures de souplesse importantes ont été introduites pour accompagner ce transfert. Il est notamment possible pour l'EPCI-FP de déléguer la compétence à une commune ou à un syndicat inclus dans son périmètre. L'EPCI-FP peut également décider de se substituer aux communes dans un syndicat à cheval sur deux EPCI-FP ou plus. Les structures opérationnelles existantes, qui correspondent souvent à des périmètres géographiques cohérents, peuvent donc d'ores et déjà être maintenues. La loi 3DS apporte des mesures d'accompagnement complémentaires.

- Les budgets eau et assainissement pourront être subventionnés par le budget général de l'EPCI-FP lorsque des investissements nécessaires conduiraient à une hausse excessive des prix ou pendant la période d'harmonisation des tarifs qui suit le transfert de compétence.
- Les syndicats intra-communautaires seront désormais maintenus par défaut dans le cadre de délégations, sauf si l'EPCI-FP délibère contre ce maintien.
- Un débat entre les communes et l'EPCI-FP sera organisé, dans l'année précédant le transfert, sur la tarification de l'eau et sur les investissements à réaliser. Une convention pourra être signée à l'issue de ce débat pour préciser les modalités de tarification et de gestion de la compétence après le transfert.

2.2.1 REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

2.2.1.1 Règlement pour l'assainissement collectif

La commune a adopté le règlement d'assainissement de l'Agglomération du Pays de Dreux, approuvé par le Conseil Communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux du 26 janvier 2015.

2.2.1.2 Règlement pour l'assainissement non collectif

Le code général des collectivités territoriales établit l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. **La commune a confié la gestion du SPANC à l'Agglo du Pays de Dreux.**

Description des filières d'assainissement non collectif

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2009 en décrit les principales composantes.

Réhabilitation ou mise en place d'une filière d'assainissement non collectif

Les projets de réhabilitation des systèmes d'assainissements non collectifs devront comprendre un prétraitement et un traitement. Une enquête parcellaire avec étude de sol devra être réalisée pour déterminer le type de filière à mettre en place sur chaque habitation.

Dans le cas où des puits d'infiltration seraient nécessaires, une dérogation doit être demandée à l'autorité compétente.

Contrôle et entretien des installations

Le contrôle est une obligation de la collectivité. Celui-ci comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne réalisation des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ;
 - vérification de l'entretien périodique des ouvrages d'Assainissement Non Collectif.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Les modalités de l'entretien des installations d'assainissement non collectif sont fixées par l'arrêté du 7 mars 2012.

Les fréquences de vidange des boues et des matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux	4 ans

2.3 11EME PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

L'agence de l'eau Seine-Normandie, établissement public de l'État, met en œuvre le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en favorisant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques. Elle peut contribuer à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine ainsi que du milieu marin, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale et des stratégies régionales pour la biodiversité ainsi que du plan d'action pour le milieu marin.

Son action s'inscrit dans le cadre de programmes pluriannuels d'intervention adoptés par le comité de bassin et le conseil d'administration de l'agence, qui déterminent pour une durée de six ans les domaines et les conditions de l'action de l'agence et prévoient le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre.

Le 11e programme d'intervention de l'agence de l'eau, pour la période 2019-2024. Il s'inscrit dans un contexte d'évolution des missions de l'agence: les six dernières années ont constitué un pic d'investissement relatif à la mise aux normes de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) des stations d'épuration, afin de réduire les pollutions dues aux rejets domestiques par temps sec. Il convient maintenant de conforter cet effort par un travail plus global sur la performance des systèmes d'épuration, notamment par temps de pluie.

Plus généralement, ce 11e programme constitue la déclinaison opérationnelle de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie: il fournit aux acteurs

du bassin des leviers pour anticiper et limiter les conséquences de la raréfaction des ressources en eau qui risque d'entraîner une augmentation des conflits d'usage, de la hausse prévisible de la concentration des polluants dans les cours d'eau, des épisodes pluvieux plus nombreux et plus intenses aggravant les risques de ruissellement et d'érosion des sols, et de la fragilisation des écosystèmes accélérant l'érosion de la biodiversité. Il s'agit notamment d'encourager les projets d'économies d'eau, la gestion des eaux de pluie à la source, la restauration des zones humides, le rétablissement de zones d'expansion des crues, en privilégiant les solutions « sans regret » et en évitant la mal adaptation (les solutions qui peuvent in fine conduire à aggraver la vulnérabilité au changement climatique). L'ensemble de ces actions pourront être contractualisées dans des contrats « eau et climat » avec l'agence de l'eau.

Le 11e programme s'inscrit également dans les évolutions législatives en matière de domaine d'intervention de l'agence, et élargit son champ d'action à la préservation de la biodiversité en lien avec les enjeux propres à la gestion de l'eau et de mise en œuvre des objectifs de la directive cadre sur l'eau. Ces enjeux rendent plus que jamais nécessaire la solidarité entre les territoires, notamment pour accompagner les collectivités qui rencontrent de façon structurelle des difficultés pour faire face aux investissements permettant de garantir l'accès à tous les citoyens à un service public d'eau potable et d'assainissement performant.

2.3.1 CHAPITRE 4 DU 11^{EME} PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

L'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement, définies à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Sont éligibles les travaux des réseaux d'assainissement (unitaires et eaux usées des réseaux séparatifs):

- la création et l'extension de réseaux de collecte et de transport à l'exclusion des urbanisations nouvelles;
- la réhabilitation des réseaux et ouvrages annexes (postes de relèvement...) existants y compris les collecteurs de transferts d'une ancienne STEU vers une autre et les collecteurs de maillage;
- la mise en séparatif de réseaux unitaires par la création d'une canalisation d'eaux usées; • la mise en conformité des branchements (particuliers, bâtiments publics) et la déconnexion des eaux pluviales;
- la création sur le domaine public de toilettes permanentes gratuites et en accès libre, y compris les toilettes sèches;
- les travaux d'urgence de remise en état des réseaux d'assainissement à la suite d'inondations ou submersions marines sur le territoire des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle;
- la mise en place de solutions permettant la collecte séparative des urines (toilettes « no-mix », dispositif de collecte des urines jusqu'au stockage et conditionnement) pour des immeubles de logements collectifs et bâtiments publics dont des constructions neuves (en zones déjà urbanisées ou à urbaniser);
- les déplacements de points de rejet de la STEU si le milieu récepteur actuel ne permet pas d'atteindre ou de conserver le bon état ou s'il existe un risque microbiologique.

Ne sont pas éligibles, au titre des aides relatives aux réseaux d'assainissement décrites dans cette partie, les collecteurs pour le transport des eaux usées traitées en vue de leur réutilisation (se reporter aux modifications d'approvisionnements des usagers dans les volets économies d'eau).

Seuls sont éligibles les travaux de création et d'extension réalisés sous la charte qualité nationale.

Les travaux de création et d'extension ne peuvent être aidés que s'ils sont prévus dans un zonage d'assainissement collectif et non collectif approuvé par la collectivité après enquête publique.

L'extension de la collecte ne peut être aidée que si la mise en conformité avec la DERU temps sec est atteinte et la mise en conformité DERU temps de pluie est atteinte ou engagée et si le système d'assainissement est compatible avec l'atteinte du bon état ou si son amélioration est engagée.

L'extension de la collecte visant à raccorder au réseau des habitations éloignées du réseau d'assainissement collectif existant n'est pas aidée, sauf exigences environnementales spécifiques ou rapport coût/efficacité favorable. Sur un projet, la longueur moyenne entre deux branchements ne doit pas dépasser 40 mètres.

— Prix de référence/prix plafond

Ligne programme	Nature des travaux aides	Champs d'application	Caractéristique du prix	Valeur en €HT applicable à partir du 15 avril 2022		Unité
1211	Création de réseau de collecte	Cas d'un réseau totalement gravitaire	Prix de référence	8530		€
1211		Cas d'un réseau avec postes relèvement ou refoulement	Prix de référence	Prix de référence réseau gravitaire * 1,15	9 810	€
1211		Si travaux spéciaux nécessaires (traversée d'autoroute, de ligne de chemin de fer...)	Prix plafond	Prix de ref réseau gravitaire * 1,25	10 663	€
121	Création de réseau de transport 1211 Réhabilitation de réseaux, création de réseaux de maillage et de canalisations de transfert 1212	Diamètre ≤ 200 mm	Prix de référence	Préf = 32 400 ⁽¹⁾ + (500*L) L : longueur posée en m		€
121		200 mm < diamètre ≤ 300 mm	Prix de référence	Préf = 32 400 ⁽¹⁾ + (700*L) L : longueur posée en m		€
121		300 mm < diamètre ≤ 400 mm	Prix de référence	Préf = 43 200 ⁽¹⁾ + (900*L) L : longueur posée en m		€
121		400 mm < diamètre ≤ 600 mm	Prix de référence	Préf = 43 200 ⁽¹⁾ + (1310*L) L : longueur posée en m		€
121		Diamètre > 600 mm	Prix de référence	Préf = 54 000 ⁽¹⁾ + (2a*L) a : diamètre arrondi au multiple de 200 supérieur L : longueur posée en m		€
121		Cas d'un réseau avec postes relèvement ou refoulement	Prix de référence	Prix de référence réseau gravitaire * 1,15		€
121				Prix plafond	Prix de référence * 1,25	

Réseau de transport : canalisation permettant d'acheminer les effluents collectés d'une agglomération vers la station d'épuration de cette agglomération.

Canalisation de transfert : réseau permettant de rejoindre une autre agglomération ou la station d'épuration d'une autre agglomération.

(1) Installation(s) de chantier.

(2) Applicable sur les opérations ne portant uniquement que sur la partie publique des branchements.

Figure 1 Extrait du 11^{ème} programme de l'AESN

3 DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

3.1 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc.). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non,...) et du type de réseau (séparatif : les collectes des eaux usées et pluviales sont séparées ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement, installée en limite de propriété privée, jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité.

Le raccordement au réseau d'assainissement concerne les ouvrages à réaliser en domaine privé, à la charge des particuliers, entre l'habitation et la boîte de branchement.

3.2 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif (quelques fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement. Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

Il est très important de mettre en place une filière (système d'assainissement non collectif) adaptée aux contraintes de l'habitat et à la nature du sol de la parcelle. Dans le cas contraire, les risques de dysfonctionnement sont très importants à court ou moyen terme (colmatage des drains d'épandage, saturation du sol en eau...). C'est pourquoi, il est fortement conseillé de faire réaliser une étude de projet à la parcelle avant la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif.

4 PHASE 1 : RECUEIL DE DONNEES ET ETAT DES LIEUX

4.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON ENVIRONNEMENT

4.1.1 LA SITUATION GEOGRAPHIQUE

La zone d'étude est localisée sur la commune du Mesnil-Simon dans le département d'Eure-et-Loir (28). Elle est située à environ 22 km au Nord de la ville de Dreux et- 14 km de la ville de Houdan (78). Elle est desservie par la RD928 qui relie Magnanville (78) à Sablons sur Huisne(61). La commune fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux depuis le 1^{er} janvier 2014. Aucun réseau hydrographique n'est présent sur le territoire communal.

Les communes à proximité de Mesnil-Simon sont :

- Gilles (28) au Nord ;
- La Chaussée-d'Ivry (28) à l'Ouest ;
- Mondreville (28) au Nord-Ouest ;
- Oulins (28) au Sud-Ouest ;
- Saint Ouen Marchefroy (28) au Sud;
- Tilly(78) à l'Est.

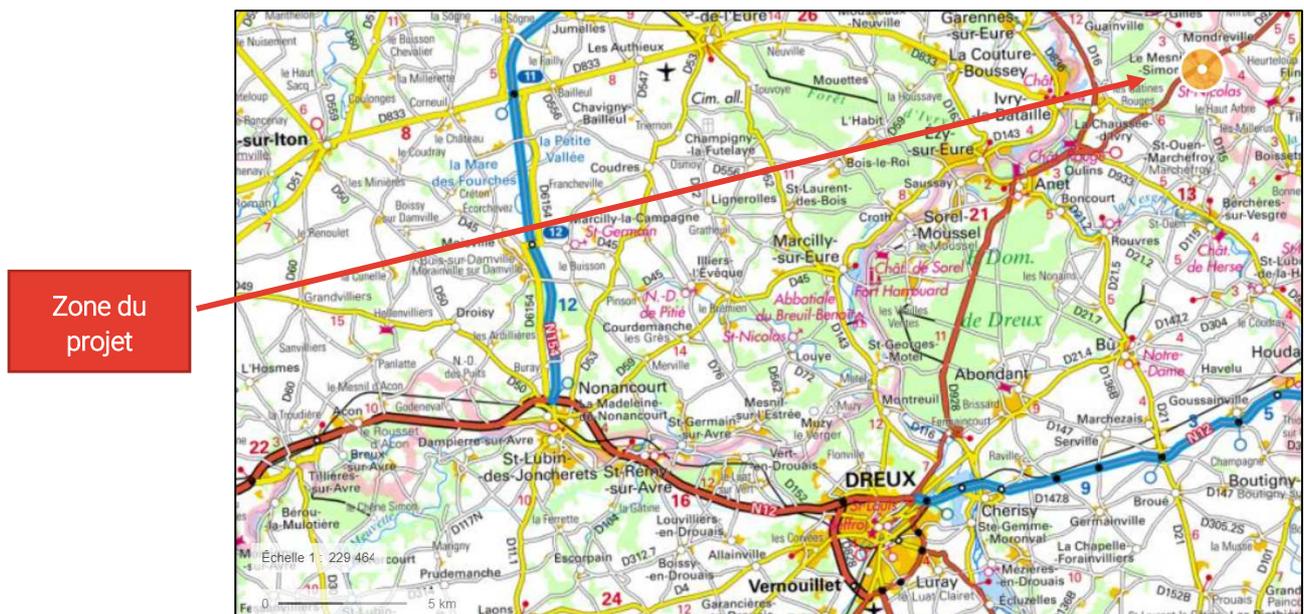


Figure 2 Situation géographique de la commune

4.1.2 DONNEES GENERALES

Données	Le Mesnil-Simon
Population	568 (2018)
Logements	238
Nombre d'habitants par logement	2.38
Habitat	Rural
Projet d'urbanisation	Pas d'OAP
Activités	4 industries manufacturières, industrie extractive et autre 13 industries de construction 8 commerces de gros et de détail, transports, hébergement et restauration 6 activités spécialisées, scientifique et technique et activité de service administratif et de soutien 1 administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale
Réseau hydrographique dominant	NC
ZNIEFF	NC
Natura 2000	NC
Zone humides	NC
Risques	2 catastrophes naturelles depuis 1999 : mouvements de terrains et inondations et coulées de boues et sécheresse Aléa fort à faible de retrait gonflement des argiles
Géologie	Couverture limoneuse des plateaux et des versants, au Nord du territoire communal et Sables de Fontainebleau eu Sud.
Captage d'eau potable	AAC Gilles

4.1.3 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

4.1.3.1 Topographie

La commune d'Abondant se situe sur un plateau avec très peu de relief. L'altitude varie entre 119 et 135 mNGF. De plus, plus de la moitié de la superficie de la commune est occupé par la forêt domaniale de Dreux.

Le fossé situé au Sud du bourg et rejoignant la commune de Gilles représente le point bas de 113 mNGF.

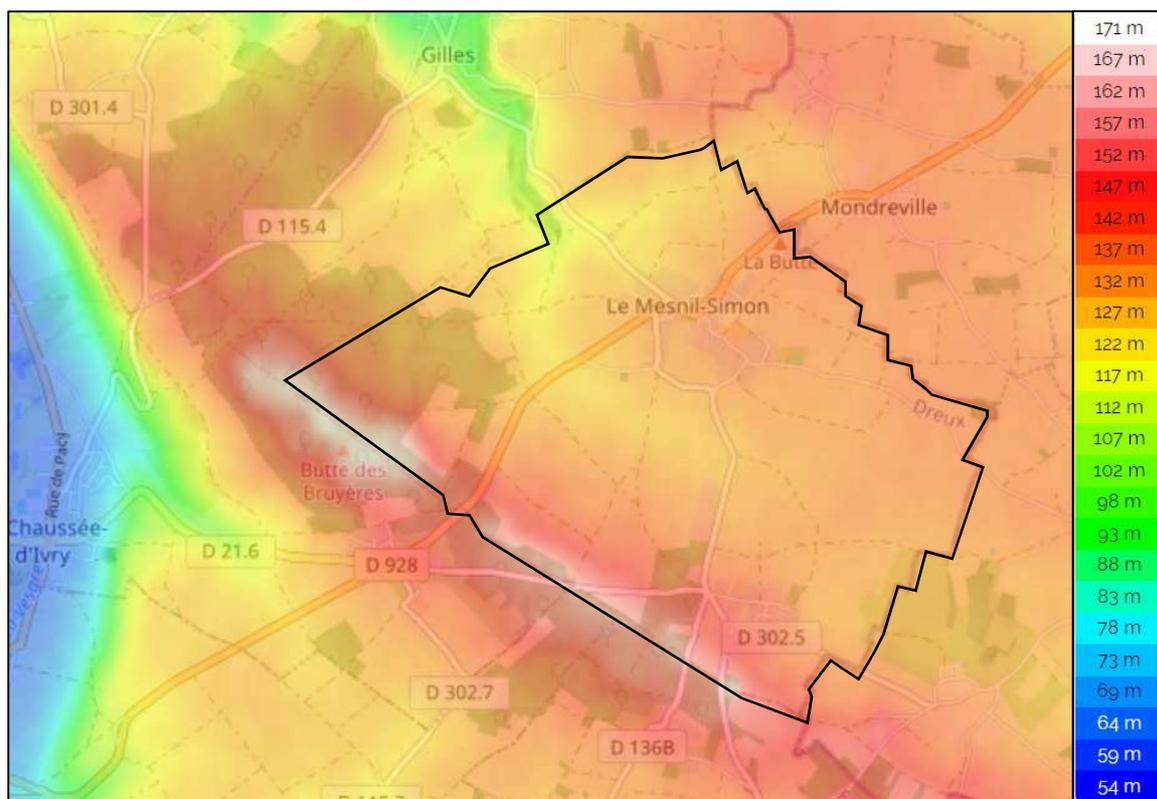


Figure 3 Topographie de la commune

4.1.3.2 Contexte géologique et hydrographique

En ce qui concerne la nature des terrains au droit du secteur étudié, il a été inventorié la présence de deux formations sur le secteur bourg : Couverture limoneuse des plateaux et des versants (LP) mais aussi des Glaises à Cyrènes et Argiles vertes (g1a).

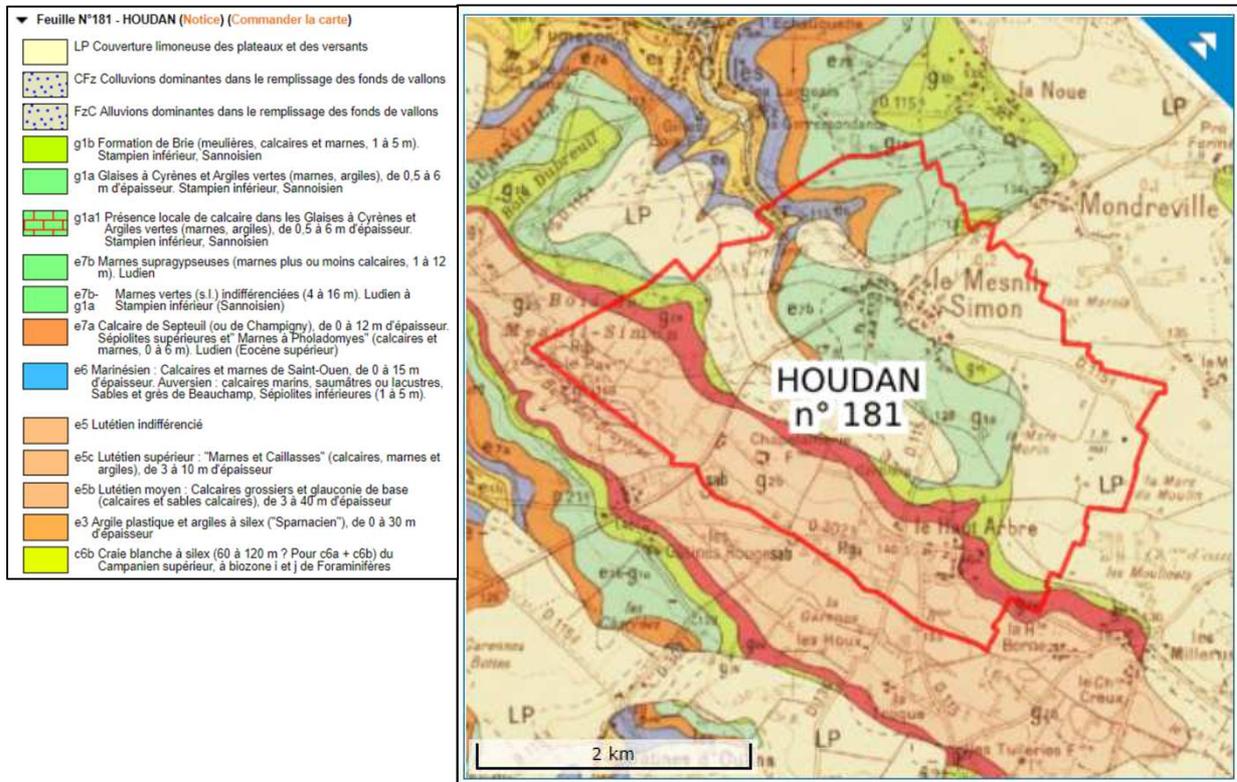


Figure 4 Géologie de la commune

4.1.3.3 Hydrogéologie

Il est répertorié dans la base de données du BRGM deux masses souterraines sur le territoire :

- L'aquifère Albien-néocomien captif à une côte piézométrique d'environ 80 m ;
- La Craie altérée du Neufbourg-Iton-plaine de Saint-André à environ 120 m de profondeur.

Il faut noter la présence de plusieurs ouvrages sur le bpurg :

- Forage 1 rue de Genainville / Code : BSS08112X1001/F / Profondeur : 35 m.

Aucun captage d'alimentation en eau potable, ni périmètre de protection ne sont référencés sur le secteur communal.

De plus, la commune est concernée par l'aire d'alimentation de captage (AAC) de Gilles, en attente de validation.

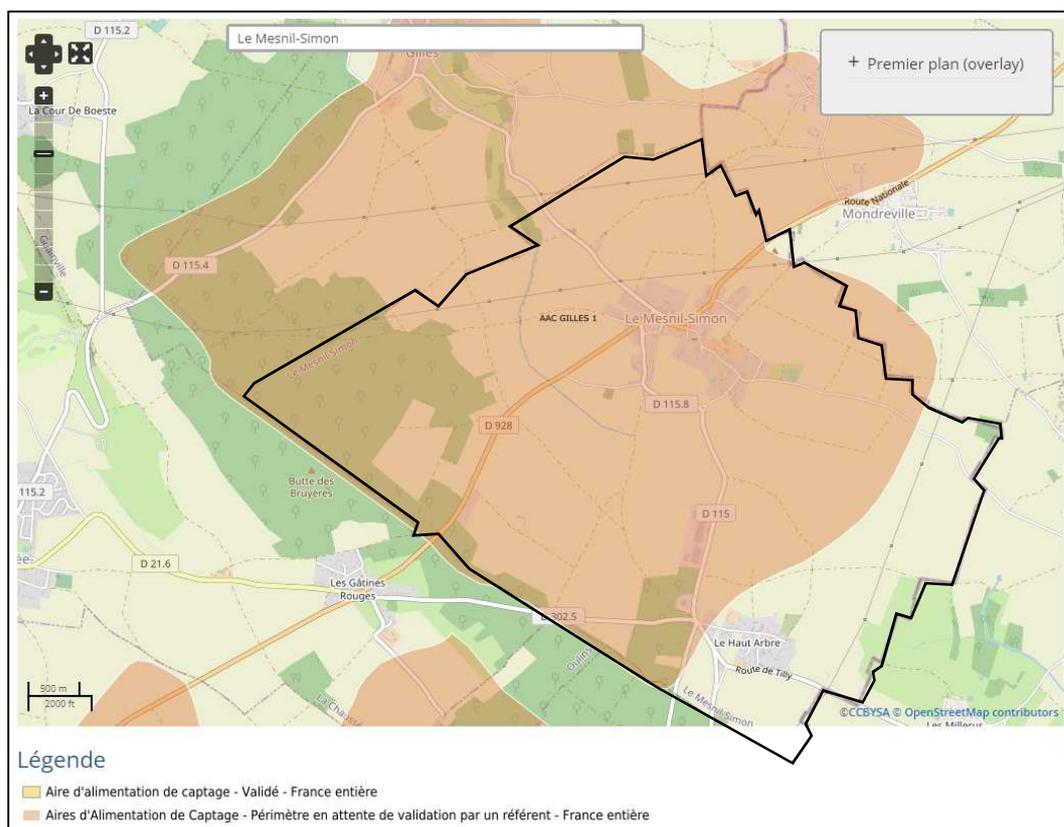


Figure 5 Aire d'alimentation de captage de Gilles

4.1.4 RISQUES NATURELS

4.1.4.1 Inventaire des arrêtés de catastrophe naturelle

Inondations, coulée de boue et mouvements de terrain

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le journal officiel du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Sécheresse

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le journal officiel du
INTE2010312A	01/01/2019	31/12/2019	29/04/2020	12/06/2020

4.1.4.2 Plan de prévention des risques (PPRN)

A partir des données consultables de la DDT28, la commune du Mesnil-Simon n'est concernée par aucun PPRN

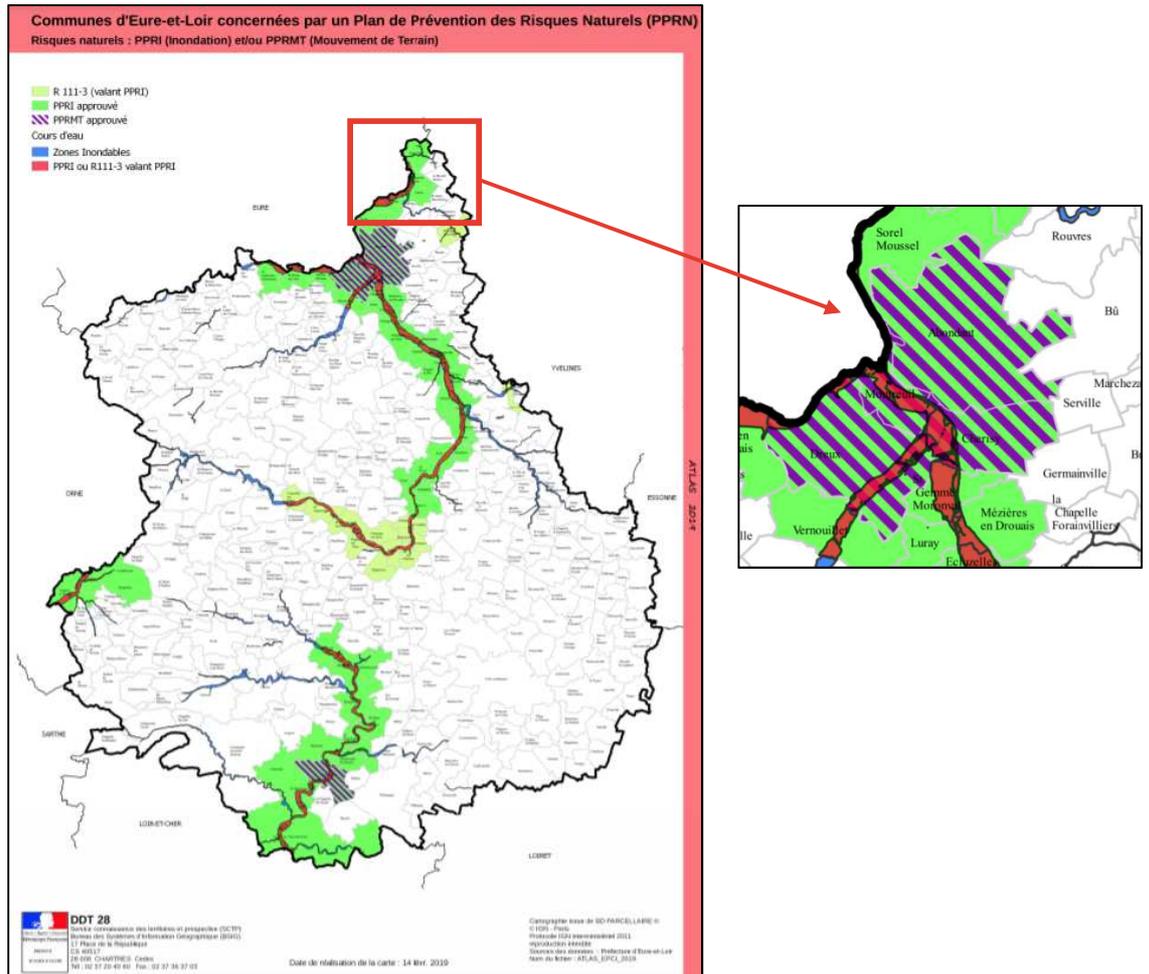


Figure 6 Communes d'Eure-et-Loir concernées par un PPRN

4.1.4.3 Aléa de retrait-gonflement des argiles

D'après les données issues du BRGM, le risque de gonflement des argiles dans la zone d'étude présente un aléa majoritairement fort à à priori nul.

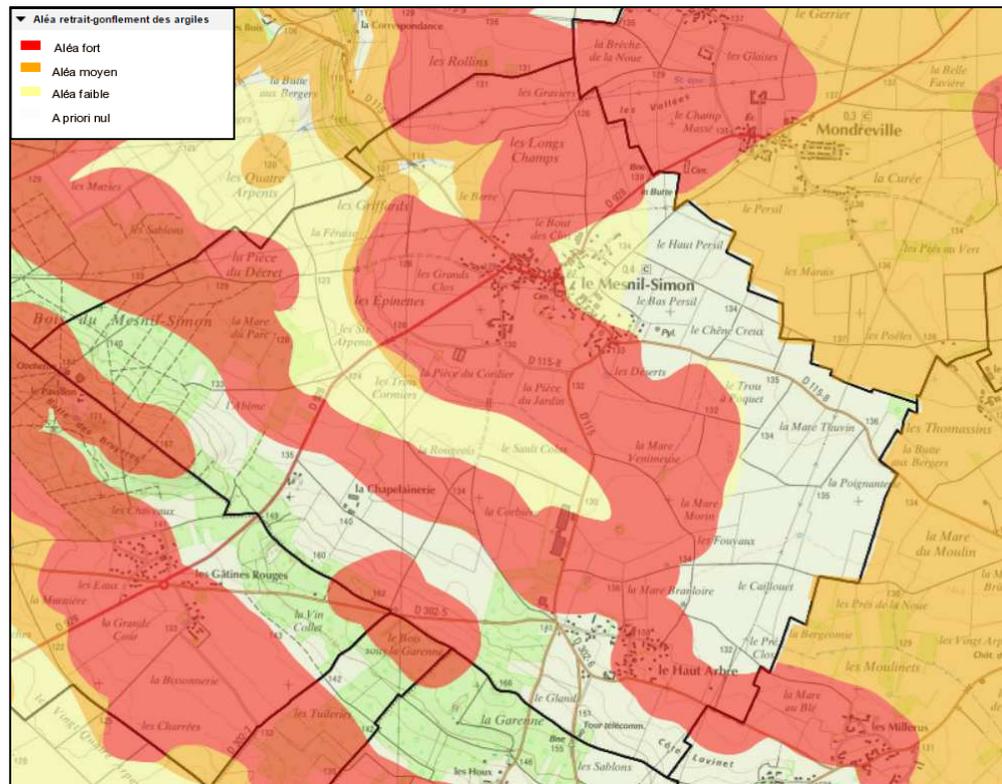


Figure 7 Carte des aléas de retrait de gonflement des argiles

4.1.5 LES ESPACES NATURELS

Après consultation de l'inventaire des zones de protection environnementales dans la zone d'étude, il apparaît que la zone d'étude n'est concernée par aucune zone naturelle protégée de type :

- Zone d'arrêt de Biotop ;
- Réserve Naturelle Nationale ;
- Sites Classés – Inscrits ;
- ZICO ;
- Parc Naturel Régional ;
- Natura 2000 ;
- ZNIEFF Type I ou II ;
- Zone humide RAMSAR.

4.1.6 URBANISME

4.1.6.1 Evolution de la population

Population

Le tableau ci-dessous récapitule l'évolution de la population de 1968 à 2017 de la commune d'après les données de l'INSEE :

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Popula- tion	185	239	251	337	414	502	591	568

Depuis 1968, l'évolution de la population n'a cessé d'augmenter progressivement ce qui fait que la population a été multipliée par 3, en 2018.

Logement

Le tableau ci-dessous récapitule l'évolution des logements de 1968 à 2017 de la commune d'après les données de l'INSEE :

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Résidences principales	65	83	92	115	146	176	206	204
Résidences secondaires	25	20	27	26	18	18	11	15
Logements vacants	5	12	10	8	6	8	10	19
Ensemble	95	115	129	149	170	202	227	238

4.1.6.2 Documents d'urbanisme

La commune du Mesnil-Simon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en avril 2012.

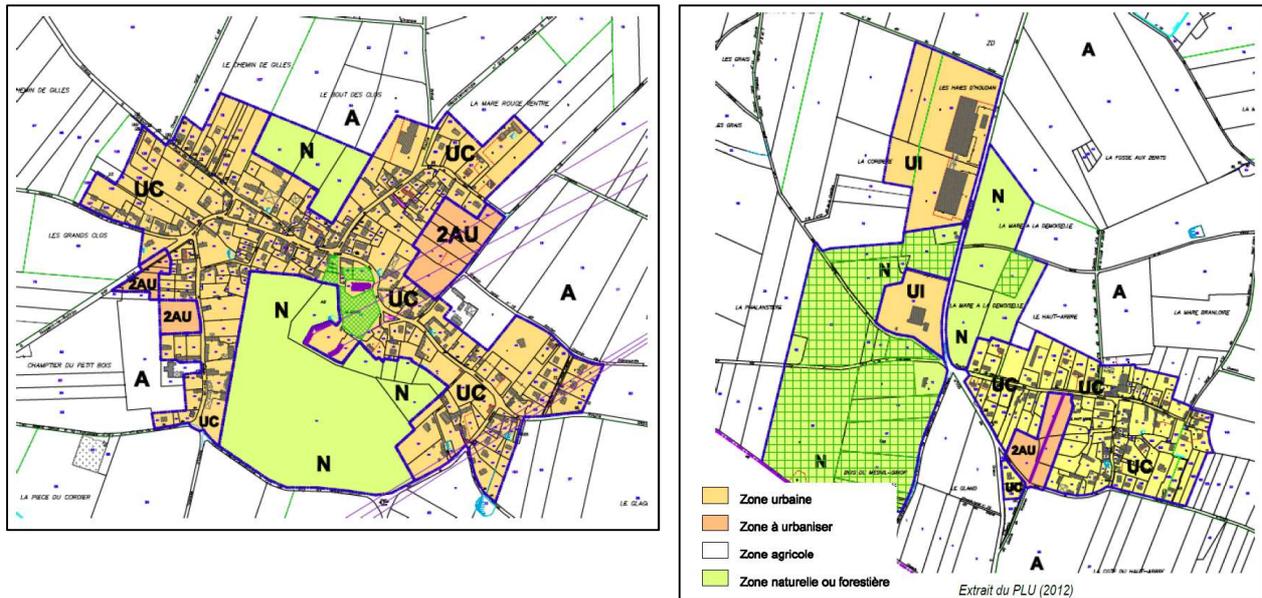


Figure 8 Plan Local d'Urbanisme du Le Mesnil-Simon

4.1.6.3 Zones de développement prévues

La commune de le Mesnil-Simon a défini un projet d'aménagement et de développement durable sur son territoire.

Prenant en compte une perspective d'évolution démographique modérée, le projet de développement urbain retenu consiste à ouvrir l'urbanisation, sur une longue période, les espaces compris entre les actuelles parties urbanisées ou les actuelles zones urbaines du bourg et de la « limite naturelle » (décrites dans le PLU).

4.2 GESTION DES EAUX USEES

4.2.1 DESCRIPTION DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

4.2.1.1 Assainissement collectif

Sur le territoire communal, le secteur du bourg du Mesnil-Simon est desservi par un système d'assainissement collectif. Le réseau est de type séparatif et s'écoule gravitairement sur une longueur totale de 3.1 kml.

On compte 1 poste de refoulement, qui reprend la rue de Genainville, la rue de Glage et le sentier aux Clercs.

Des travaux sont actuellement en cours sur le hameau du Haut Arbre afin de le raccorder sur le réseau d'assainissement du bourg, via un réseau ramifié sous pression. Ce raccordement prévoit la mise en oeuvre de 2 postes de refoulement.

Le réseau s'étend ensuite en direction de la station d'épuration intercommunale du Mesnil-Simon et Mondreville.

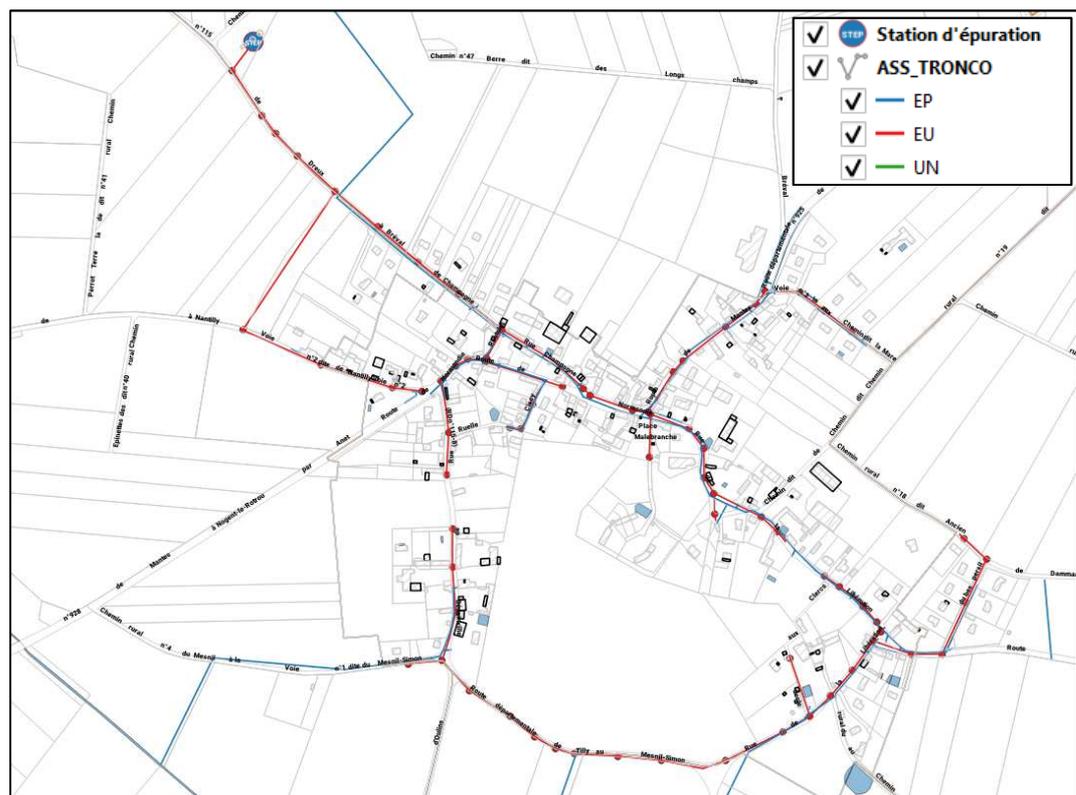


Figure 9 Plan des réseaux sur la commune du Mesnil-Simon

4.2.1.2 Assainissement non-collectif

Sur le territoire restant en assainissement individuel on répertorie :

- 5 habitations au lieu-dit la Chapelainerie ;
- 1 habitation route de Tilly, qui n'est pas raccordée au réseau d'eau potable ;
- 3 entreprises le long de la D115.

4.2.2 INVESTIGATIONS DE TERRAIN

Enquêtes VERDI

Une rencontre entre le représentant de la commune et VERDI a été organisée à la date du 1^{er} mars 2022. Cette réunion avait pour but :

- D'échanger sur les perspectives d'urbanisation de la commune (OAP) ;
- De vérifier les plans des réseaux et délimiter les parcelles en assainissement collectif ou individuel.

La commune a affirmé ne pas avoir d'OAP si ce n'est de « combler les dents creuses ».

Enquêtes du SPANC

L'exploitation du bilan des contrôles du SPANC de 2020 permet d'avoir un aperçu des classifications de conformité des assainissements non collectif.

Les filières contrôlées sont classées en 5 priorités de réhabilitation :

Classe	Conformité	Critère de classement	Délais de mise aux normes
A	Conforme	Installations dont le fonctionnement général est satisfaisant	Pas de délais
B	Conforme avec recommandation(s)	Installations en bon état de fonctionnement nécessitant éventuellement quelques travaux d'adaptation et/ou d'entretien	Pas de délais
C	Non conforme	<u>Zone sans enjeu</u> Installations incomplètes, significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs	1 an en cas de vente
D	Non conforme	<u>Zone à enjeu sanitaire ou environnemental</u> Installations incomplètes, significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs	4 ans ou 1 an en cas de vente
E	Non conforme	Absence d'installation, défaut de sécurité sanitaire ou de structure de fermeture	4 ans ou 1 an en cas de vente

On constate que sur 7 habitations contrôlées, aucune n'est classée en D ou E, ne présentent pas de dispositif d'assainissement ou ont un défaut de sécurité / fermeture.

1 installation est classée en A et 6 en C, **l'ensemble des installations existantes ne présente aucun enjeu sanitaire ou environnemental.**

4.2.3 SYNTHESE DES ETUDES EXISTANTES

Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 2000 par la Sté Concept Environnement. La commune avait fait le choix de desservir en assainissement collectif le bourg (environ 40 logements) et de laisser le reste de la commune en assainissement individuel.

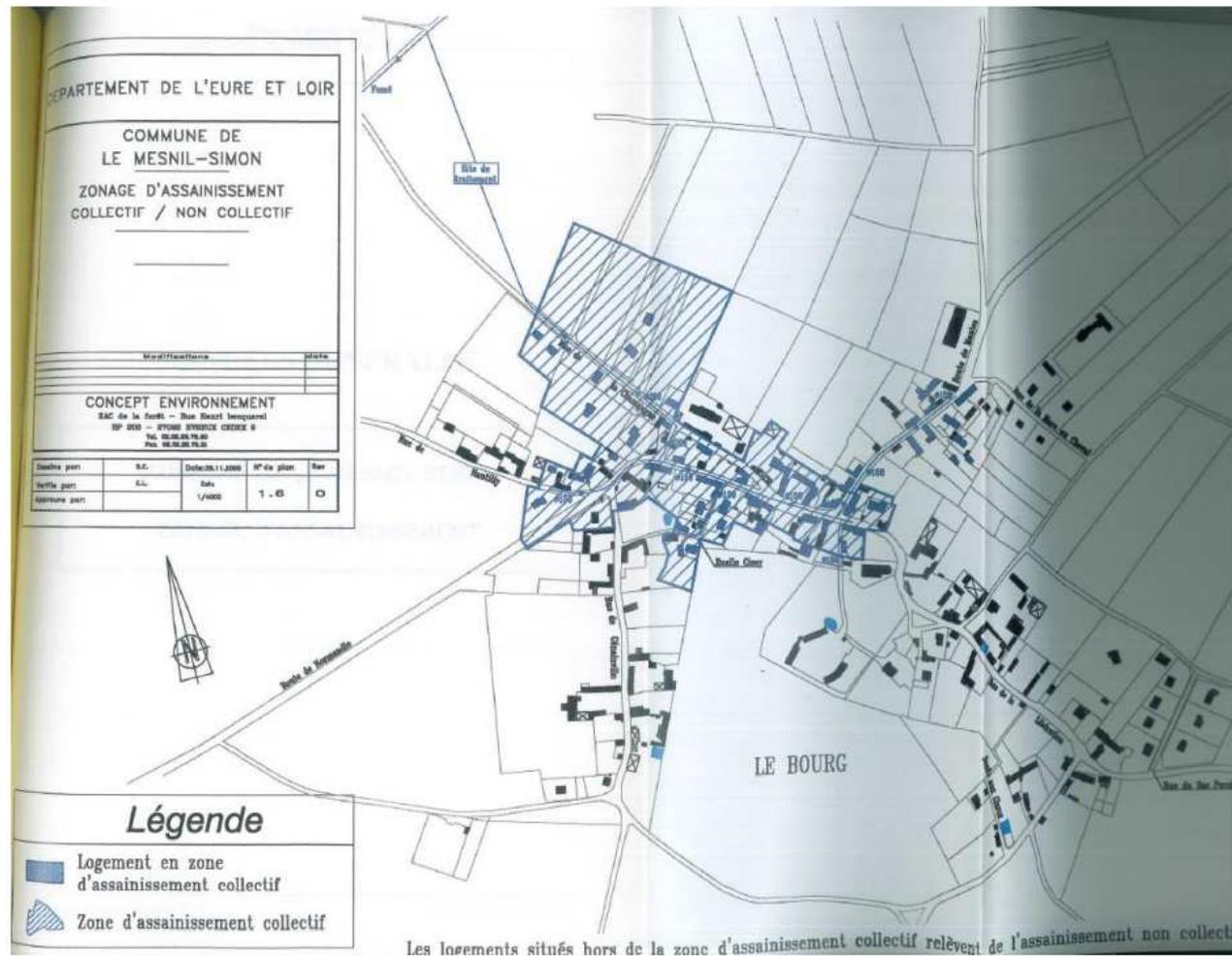


Figure 10 Carte de zonage assainissement commune du Mesnil-Simon

5 PHASE 2 : ETUDE DES SCENARII ET PRE-ZONAGE

5.1 PROJETS DE RACCORDEMENT ENVISAGEABLES

5.1.1 PERSPECTIVES D'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

5.1.1.1 Entreprise RD115

Au vue du profil altimétrique, pour raccorder ces entreprises, il serait nécessaire de les raccorder au poste de refoulement du réseau ramifié sous pression existant du hameau du Haut Arbre.

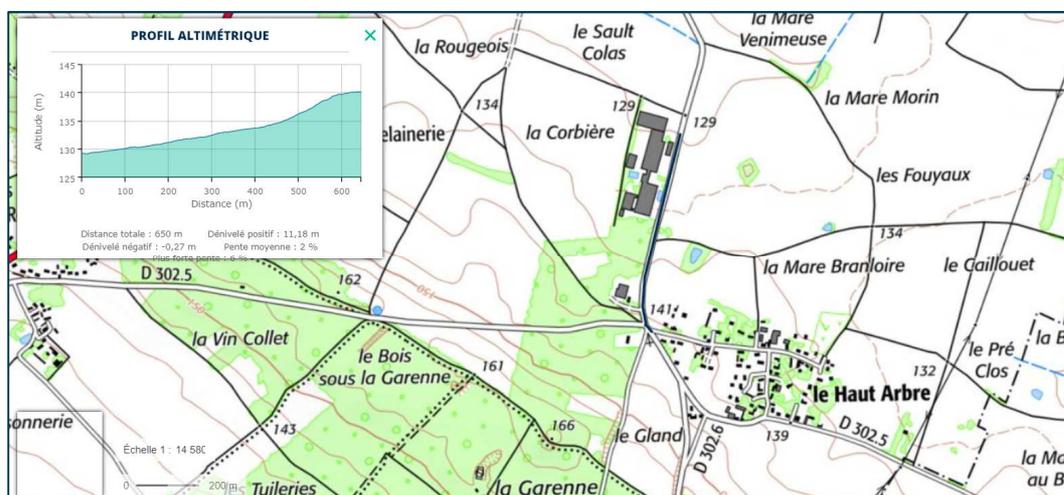


Figure 11 Profil altimétrique de la RD115

La figure suivante est une projection d'extension du réseau de collecte :

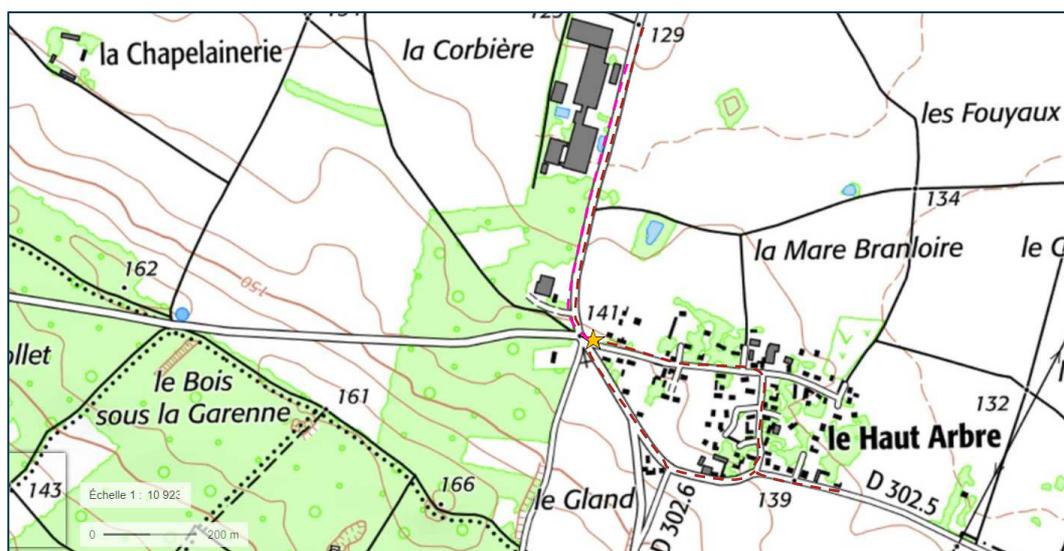


Figure 12 Perspective d'extension de la RD115

5.1.1.2 La Chapelainerie

Le hameau qui regroupe 5 habitations est assaini en non-collectif.

Au vue du profil altimétrique le raccordement de la Chapelainerie nécessiterait la mise en place d'un poste de refoulement afin de rejoindre le réseau d'assainissement rue de Normandie.

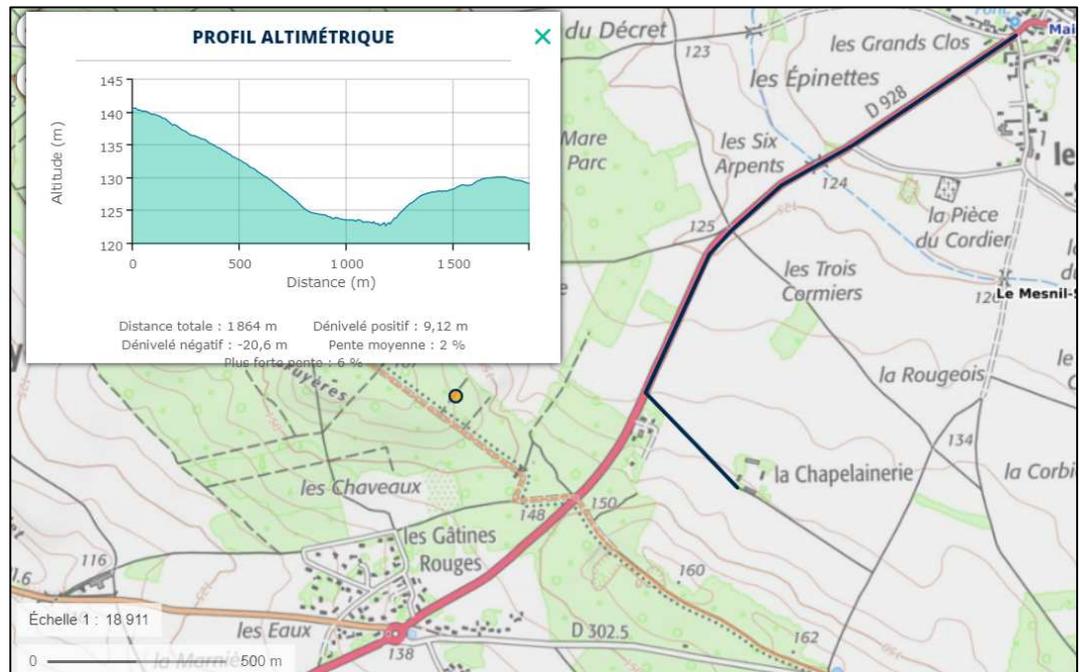


Figure 13 Profil altimétrique de la Chapelainerie

La figure suivante est une projection d'extension du réseau de collecte :

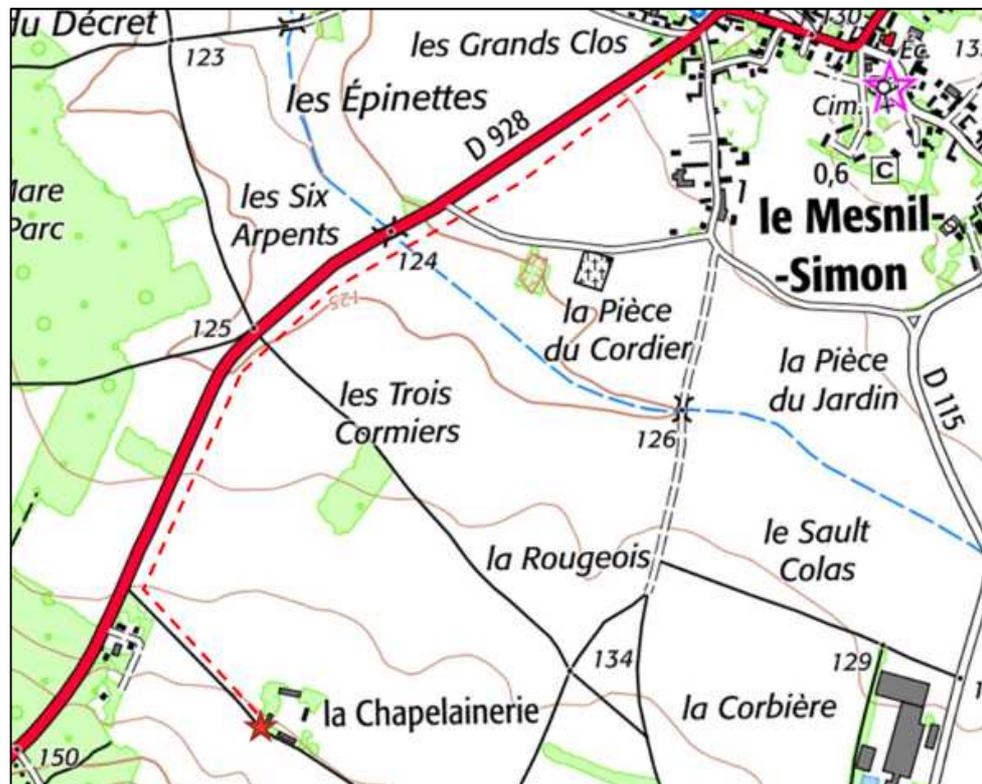


Figure 14 Perspective d'extension de la Chapelainerie

5.1.2 HYPOTHESES DE CONSOMMATION SUR LES SECTEURS ETUDIES

5.1.2.1 Redevance assainissement

Afin d'estimer les consommations et donc les apports financiers au service assainissement par la part assainissement du prix de l'eau, nous avons :

- ▶ La redevance assainissement (payable sur chaque m³ d'eau) est composée uniquement d'une part variable d'un montant de 2.83€.

Puis nous nous sommes basés sur l'hypothèse suivante :

- 80 m³/an par habitation raccordée.
- 80m³/an pour les entreprises qui ne consomme pas d'eau potable dans le cadre de leurs activités.

Ainsi on obtient les hypothèses de consommation suivantes pour les secteurs étudiés :

Secteurs d'habitation	nombre d'habitations	Consommation annuelle retenue
RD 115	3	240
Hameau de la Chapelainerie	5	400

5.1.2.2 La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

En application du Code de la Santé Publique (article L 1331-7), une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est due pour tout nouveau déversement d'eaux usées dans le réseau public.

Les montants de la PFAC et ses modalités de calcul sont fixés par délibération, en tenant compte du fait que la PFAC doit s'élever au maximum à 80% du coût de fourniture et pose d'une installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) règlementaire.

La commune du Mesnil-Simon a fixé par délibération du conseil municipal n°2013/48 en date du 03/12/13.

Le tableau page suivante récapitule ainsi l'ensemble des montants de PFAC qui s'applique en 2022 sur les communes dont la gestion des eaux usées est assurée par la DEAMA.

Collectivité	Taux de base		Taux de base		Taux de base « EU assimilées domestiques » cas d'un camping		Taux de base « EU autres que domestiques »		Type de gestion des Eaux Usées
	« EU domestiques »		« EU assimilées domestiques »		2021 (€ nets)	2022 (€ nets)	2021 (€ nets)	2022 (€ nets)	
	2021 (€ nets)	2022 (€ nets)	2021 (€ nets)	2022 (€ nets)					
LE MESNIL SIMON	Bât existant	Bât existant	Bât existant	Bât existant	Pas de taux de base spécifique (même taux que «EU assimilées domestiques»)		Bât existant	Bât existant	Délégation donnée à la commune
	1 025,47	1 066,67	1 025,47	1 066,67			1 025,47	1 066,67	
	Bât réhabilité	Bât réhabilité	Bât réhabilité	Bât réhabilité			Bât réhabilité	Bât réhabilité	
	4 614,61	4 800,00	4 614,61	4 800,00			4 614,61	4 800,00	
	Bât neuf	Bât neuf	Bât neuf	Bât neuf			Bât neuf	Bât neuf	
8 203,74	8 533,33	8 203,74	8 533,33	8 203,74	8 533,33				

Figure 15 Tableau des montants de la PFAC en 2022

5.2 COMPARATIF TECHNICO-ECONOMIQUE

Il est précisé que les études comparative technico-économique des scénarii ne concernent que les extensions de réseaux et ne prennent pas en compte la réhabilitation des réseaux existants, qui nécessite potentiellement d'investissements supplémentaire.

Dans le contexte de cette étude, ces chiffrages ne prennent pas en compte les contextes environnementaux particuliers (nappe affleurante, géologie du terrain, ...) et des études complémentaires spécifiques devront être réalisées afin d'ajuster le chiffrage.

5.2.1 HAMEAU DE LA CHAPELAINERIE

5.2.1.1 Scénario : Assainissement collectif (AC)

La mise en place d'une extension du réseau d'assainissement sur le hameau de la Chapelainerie inclus environ 367 mètres linéaires de conduite principale gravitaire (diamètre 200 mm), 1 500ml de conduite de refoulement, 1 poste de refoulement, le passage d'un cours d'eau et 5 branchements sur domaine public.

L'estimation faite dans l'avant-projet pour ces travaux correspond à un montant total de **449 000,00€ HT** en domaine public.

Désignation des prestations	Unités	Quantités	Prix Unitaire	Total HT
Installation de chantier	F	1	20 000 €	20 000,00 €
Branchement y compris boîte de branchement	U	5	2 500 €	12 500,00 €
Poste de refoulement <1000 EH	U	1	30 000€	30 000,00 €
Canalisation de refoulement	ml	1 500	150 €	225 000,00 €
Canalisation gravitaire Ø200 mm	ml	367	400€	146 800,00 €
Purge	U	1	3 000 €	3 000,00 €
Franchissement de cours d'eau	U	1	12 000€	12 000,00 €
TOTAL HT				449 000,00 €

Coûts annuels :

Curage de 50% du réseau gravitaire par an (1.2€/ml)

Entretien et fonctionnement poste de refoulement 1 900,00 €

Amortissement du réseau sur 40 ans

5.2.1.1 Scénario : Assainissement non-collectif (ANC)

Dans le cas où les habitations resteraient en assainissement autonome :

- Le coût du renouvellement des installations en non-collectif est estimé en moyenne à 12 000 €/HT, à la charge des propriétaires.

Coûts annuels :

- Vidange des installations d'ANC tous les 4 ans (250 €/installation, soit 62,50€/an/installation)
- Amortissement de l'ANC sur 20 ans

5.2.1.2 Comparatif

Comparatif des coûts hameau de la Chapelainerie				
	AC		ANC	
nombre de branchements	5			
mètre linéaire réseau gravitaire	370			
mètre linéaire réseau refoulement	1500			
	Public	Privé	Public	Privé
Investissement	449 000,00 €	15 000,00 €	-	60 000,00 €
PFAC	5 333,35 €			
Investissement total	443 666,65 €	20 333,35 €		60 000,00 €
Entretien et fonctionnement / an	2 122,00 €	-	312,50 €	
Amortissement /an	11 091,67 €	-	3 000,00 €	
Coût annuel	13 213,67		3 312,50	
Ratio du linéaire/ nombre de branchement	74		-	
Ratio prix travaux / nombre de branchement	88 733 €		-	
Plafond de subvention AESN *	1 083 140,00 €	15 000,00 €	-	
Montant de subvention *	177 466,66 €	15 000,00 €	-	
Volume estimé (m3)/an	400		-	
Gains par la taxe assainissement /an	1 132,00 €		-	

*Montant donné à titre indicatif, sous réserve d'éligibilité

Au regard des coûts liés aux investissements pour les assainissements collectifs et non-collectif, le scénario de conserver l'assainissement non-collectif est économiquement plus judicieux. D'autant que la mise en œuvre d'un poste de refoulement pour 5 bâtiments pourrait induire des difficultés techniques liées au temps de séjour.

De plus on notera qu'il est peu probable que ce type d'opération s'inscrive dans le 11^{ème} programme de l'Agence de l'eau.

Pour rappel : « L'extension de la collecte visant à raccorder au réseau des habitations éloignées du réseau d'assainissement collectif existant n'est pas aidée, sauf exigences environnementales spécifiques ou rapport coût/efficacité favorable. Sur un projet, la longueur moyenne entre deux branchements ne doit pas dépasser 40 mètres ».

5.2.2 RD 115

5.2.2.1 Scénario : Assainissement collectif (AC)

La mise en place d'une extension du réseau d'assainissement sur la RD115 inclus environ 105 mètres linéaires de conduite principale gravitaire (diamètre 200 mm), 650 ml de conduite de refoulement et 3 branchements sur domaine public.

L'estimation faite dans l'avant-projet pour ces travaux correspond à un montant total de **198 000,00€ HT** en domaine public.

Désignation des prestations	Unités	Quantités	Prix Unitaire	Total HT
Installation de chantier	F	1	20 000 €	20 000,00 €
Branchement y compris boite de branchement	U	3	2 500 €	7 500,00 €
Poste de refoulement <1000 EH	U	1	30 000€	30 000,00 €
Canalisation de refoulement	ml	650	150 €	97 500,00 €
Canalisation gravitaire Ø200 mm	ml	100	400€	40 000,00 €
Purge	U	1	3 000 €	3 000,00 €
TOTAL HT				198 000,00 €

On considère que le prix moyen de raccordement à la boite de branchement sur le domaine privé est d'environ 3 000,00 € à la charge du propriétaire.

Coûts annuels :

Curage de 50% du réseau gravitaire par an (1.2€/ml)

Entretien et fonctionnement poste de refoulement 1 900,00 €

Amortissement du réseau sur 40 ans

5.2.2.2 Scénario : Assainissement non-collectif (ANC)

Dans le cas où les habitations resteraient en assainissement autonome :

- Le coût du renouvellement des installations en non-collectif est estimé en moyenne à 12 000 €/HT, à la charge des propriétaires, cependant s'agissant d'entreprise nous partirons sur un coût de 15 000€/HT par installation.

Coûts annuels :

- Vidange des installations d'ANC tous les 4 ans (250 €/installation, soit 62,50€/an/installation)
- Amortissement de l'ANC sur 20 ans

5.2.2.3 Comparatif

Comparatif des coûts RD 115				
	AC		ANC	
nombre de branchements	3			
mètre linéaire réseau gravitaire	100			
mètre linéaire réseau refoulement	650			
	Public	Privé	Public	Privé
Investissement	198 000,00 €	9 000,00 €	-	36 000,00 €
PFAC	3 200,01 €			
Investissement total	194 799,99 €	12 200,01 €		36 000,00 €
Entretien et fonctionnement / an	1 960,00 €	-	187,50 €	
Amortissement /an	4 870,00 €	-	1 800,00 €	
Coût annuel	6 830,00		1 987,50	
Ratio du linéaire/ nombre de branchement	33,33		-	
Ratio prix travaux / nombre de branchement	64 933 €		-	
Plafond de subvention AESN *	459 390,00 €	3 000,00 €	-	
Montant de subvention *	77 920,00 €	3 000,00 €	-	
Volume estimé (m3)/an	240		-	
Gains par la taxe assainissement /an	679,20 €		-	

*Montant donné à titre indicatif, sous réserve d'éligibilité

Au regard des coûts liés aux investissements pour les assainissements collectifs et non-collectif, le scénario de conserver l'assainissement non-collectif est économiquement plus judicieux. D'autant que la mise en œuvre d'un poste de refoulement pour 3 habitations pourrait induire des difficultés techniques liées au temps de séjour.

De plus on notera qu'il est peu probable que ce type d'opération s'inscrive dans le 11^{ème} programme de l'Agence de l'eau.

Pour rappel : « L'extension de la collecte visant à raccorder au réseau des habitations éloignées du réseau d'assainissement collectif existant n'est pas aidée, sauf exigences environnementales spécifiques ou rapport coût/efficacité favorable. Sur un projet, la longueur moyenne entre deux branchements ne doit pas dépasser 40 mètres».

5.2.3 RECAPITULATIF

Rue/Secteur	Nombre de branchements	ASSAINISSEMENT COLLECTIF					ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF			Solution retenue
		Investissement public (€ HT)	Investissement privé (€ HT)	Coût annuel (€ HT/an)	Ratio du linéaire/ nombre de branchement	Ratio prix travaux / nombre de branchement	Investissement public (€ HT)	Investissement privé (€ HT)	Coût annuel (€ HT/an)	
Hameau de la Chapelainerie	5	449 000	15 000	13 213,67	347 ml	88 733 €	-	60 000	3 312,50	Assainissement non-collectif
		443 666,65					60 000			
RD 115	3	198 000	9 000	6 830,00	502 ml	64 933 €	-	36 000	1 987,50	Assainissement non-collectif
		194 799,99					36 000			

5.3 PROPOSITION DE ZONAGE DES EAUX USEES

5.3.1 ZONAGE DES EAUX USEES

5.3.1.1 Zonage proposé

Il est proposé à la commune de retenir le zonage d'assainissement suivant :

- Assainissement collectif pour :
 - Le bourg du Mesnil-Simon
 - Le hameau du Haut-arbre ;
- Assainissement non-collectif pour :
 - *Le hameau de la Chapelainerie ;*
 - *Les entreprise RD115*

5.3.1.2 Justification du zonage retenu

Les tissus urbains du bourg du Mesnil-Simon et du hameau du Haut-Arbre sont déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif et sont par défaut intégrés au zonage d'assainissement des Eaux Usées.

La commune souhaitait qu'une étude technico-économique soit réalisée sur le hameau de la Chapelainerie et les entreprises de la RD115. Les solutions retenues pour ces 2 études sont l'assainissement non-collectif car :

- les coûts de raccordement au réseau sont élevés par rapport au nombre de raccordé,
- le linéaire est important par rapport au nombre de raccordement,
- la non-intégration de ces projets dans le cadre du 11^{ème} programme de l'AESN,
- Aucunes installations d'assainissements non-collectifs contrôlés ne présentent d'enjeu sanitaire ou environnemental.

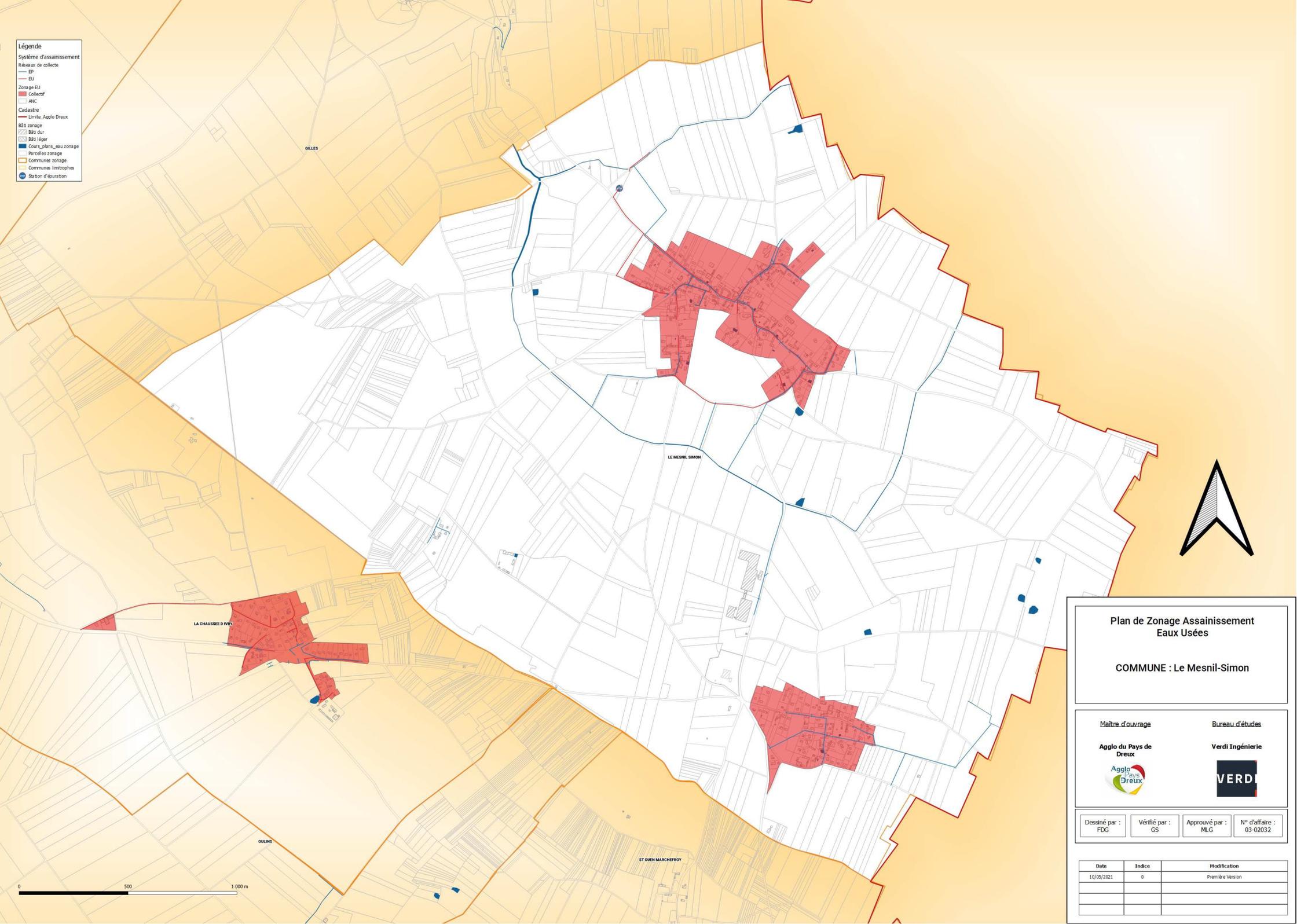
5.3.1.3 Plan de zonage EU

Le plan joint au présent dossier en annexe 1 reprend le plan de zonage assainissement eaux usées à l'échelle de la commune. Les secteurs qui pourraient être ultérieurement urbanisés et qui n'appartiennent pas au périmètre définissant la zone, sont considérés par défaut comme des zones d'assainissement non collectif.

6 ANNEXES

6.1 ANNEXE 1 : PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- Légende**
- Système d'assainissement**
- Réseaux de collecte
 - EP
 - EU
 - Zonage EU
 - Collectif
 - AVC
 - Cadastre
 - Limite_Aglo Dreux
 - Bât zonage
 - Bât dur
 - Bât léger
 - Cours plans_eau zonage
 - Parcelles zonage
 - Communes zonage
 - Communes limitrophes
 - Station d'épuration



**Plan de Zonage Assainissement
Eaux Usées**

COMMUNE : Le Mesnil-Simon

Maître d'ouvrage	Bureau d'études
Agglo du Pays de Dreux	Verdi Ingénierie
	

Destiné par : FDG	Vérifié par : GS	Approuvé par : MLG	N° d'affaire : 03-02032
----------------------	---------------------	-----------------------	----------------------------

Date	Indice	Modification
10/05/2021	0	Première Version